

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PECHE ET DES AFFAIRES RURALES

Direction générale de l'alimentation

Sous-direction de la sécurité sanitaire des aliments Bureau des matières premières

Sous-direction de la réglementation, de la recherche et de la coordination des contrôles

Bureau de la recherche et des laboratoires d'analyse

Adresse: 251, rue de Vaugirard

75 732 PARIS CEDEX 15

Dossier suivi par : K. GIRAUDET/J. FOSSE

Tél.: 01.49.55.80.01 Réf. interne: SDSSA/KG

NOTE DE SERVICE DGAL/SDSSA/N2004-8242

Date: 18 octobre 2004

Classement: SSA 233.21

Le Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales à Mesdames et Messieurs les Préfets

<u>A l'attention de Mesdames et Messieurs les</u> <u>Directeurs départementaux des services</u> vétérinaires

Date de mise en application : immédiate Abroge et remplace :

- note de service 2000-8029 du 28 février 2000.
- chapitre II de la note de service DGAL/SDSSA/N2003 n° 8062 du 2 avril 2003.
- lettre ordre de service n° 151 du 29 janvier 2002.
- lettre circulaire n° 857 du 11 mai 1999.
- lettre circulaire n° 2750 du 3 novembre 1998.
- lettre circulaire n° 2719 du 27 octobre 1998.
- note de service DGAL/SDSSA/N2003-8125 du 22 juillet 2003.

Date limite de réponse : aucune

Nombre d'annexes: 3

Degré et période de confidentialité : aucun

Objet : Recherche des larves de trichine dans les viandes d'animaux de boucherie et de gibier.

Bases juridiques : - arrêté du 15 mai 1974 relatif à l'estampillage sanitaire des viandes d'animaux de boucherie et des produits à base de viande ;

- arrêté du 10 juillet 1986 relatif à l'entrée en France de viandes fraîches d'animaux de boucherie destinées à la consommation ;

- arrêté du 17 mars 1992 relatif aux conditions auxquelles doivent satisfaire les abattoirs d'animaux de boucherie pour la production et la mise sur le marché des viandes fraîches et déterminant les conditions de l'inspection sanitaire de ces établissements :

- arrêté du 2 août 1995 fixant les conditions sanitaires de collecte, de traitement et de mise sur le marché des viandes fraîches de gibier sauvage ;

- code de l'environnement : article R 224-15
- code de la consommation : article L 212-1
- note de service DGAL/SDHA/N98 N° 8099 du 12 juin 1998.

MOTS-CLÉS: trichine - dépistage - laboratoires - boucherie - chevaux - gibier.

Résumé : la présente note de service abroge :

- l'obligation de double analyse pour la recherche des larves de trichine sur les chevaux originaires de pays tiers et abattus en France ;
- l'obligation d'analyse complémentaire de dépistage de ce parasite sur les viandes chevalines originaires des pays d'Europe de l'Est ayant rejoint l'Union Européenne le 1^{er} mai 2004 ;

Cette note fournit également la liste des laboratoires agréés pour la recherche des larves de trichine par digestion pepsique dans les viandes des espèces d'animaux de boucherie sensibles à ce parasite et propose une nouvelle procédure pour le prélèvement des échantillons sur les sangliers sauvages par les chasseurs.

Destinataires

Pour exécution :

- Directeurs Départementaux des Services Vétérinaires
- Laboratoires Départementaux d'Analyses
- La Fédération Nationale des Chasseurs

Pour information:

- Préfets
- Inspecteurs généraux de la santé publique vétérinaire
- Brigade nationale d'enquêtes vétérinaires et phytosanitaires
- Directeurs des Écoles nationales vétérinaires
- Directeur assesseur de l'École nationale des services vétérinaires
- Directeur de l'INFOMA
- Laboratoire national de référence Trichines AFSSA LERPAZ
- Agence française de sécurité sanitaire des aliments
- Office Nationale de la Chasse
- Office Nationale des Forêts
- Ministère de l'écologie et du développement durable
- Confédération Générale de l'Alimentation en Détail
- Fédération des Entreprises du Commerce et de la Distribution
- Confédération Française de la Boucherie, Charcuterie, Traiteurs
- Confédération Française de la Boucherie
- Confédération Nationale des Charcutiers, charcutiers-traiteurs et Traiteurs de France
- Confédération des Professionnels Indépendants de l'Hôtellerie
- Union des Métiers et des Industries de l'Hôtellerie
- Syndicat National des Restaurateurs, limonadiers, et hôteliers
- Leclerc GALEC
- Intermarché SA Qualité

1 – DISPOSITIONS GENERALES

Les animaux des espèces sensibles à la trichine, notamment les solipèdes domestiques et les porcins sauvages ou domestiques, doivent, de façon systématique ou par sondage selon le cas, faire l'objet d'une analyse de dépistage des larves de trichine avant la mise sur le marché des viandes qui en sont issues. Une note de service devrait, début 2005, vous être destinée afin de réactualiser, pour l'ensemble des filières concernées, les modalités de prélèvement, d'analyse et de financement de la recherche de ce parasite. Cette note annulera l'ensemble des ordres de services antérieurs relatifs à ce thème.

Par ailleurs, un règlement européen relatif au dépistage de *Trichinella spp* dans les viandes des espèces sensibles est actuellement en discussion à la Commission. Son application, ainsi que celle du paquet hygiène, aboutira à la modification de certaines exigences réglementaires françaises actuelles.

En fin d'année 2003, j'ai souhaité procéder à une révision des conditions de sélection des laboratoires réalisant la recherche des larves de trichine dans le cadre des contrôles officiels, afin notamment de s'assurer de la qualité de ces analyses. Pour cela, j'ai demandé au laboratoire national de référence de l'AFSSA – LERPAZ de réaliser un essai inter-laboratoires (EIL) dont les premiers résultats sont aujourd'hui disponibles. Une liste de laboratoires agréés spécifiquement pour réaliser les analyses officielles de recherche des larves de trichine dans les viandes des espèces sensibles a ainsi été établie et vous a déjà été communiquée. Elle figure à nouveau à l'annexe 1 de la présente note.

Au regard des obligations réglementaires européennes et nationales, à l'exception du dépistage sur l'espèce équine qui doit impérativement être réalisé par digestion pepsique, l'analyse sur les autres espèces sensibles pourrait éventuellement être réalisée par trichinoscopie directe.

Cependant, compte tenu:

- de la sensibilité de la technique par digestion pepsique, nettement supérieure à celle de la trichinoscopie directe, ce qui justifie de privilégier cette technique même si elle n'est pas systématiquement imposée par la réglementation ;
- du résultat de l'EIL qui a permis de disposer d'une liste de laboratoires officiels agréés pour cette analyse, répartis sur l'ensemble du territoire.

Je vous demande de veiller à ce que dorénavant :

pour les viandes des espèces équine et porcine et pour les sangliers d'élevage :

Les analyses de dépistage officielles des larves de trichine soient réalisées exclusivement par les laboratoires figurant sur la liste positive jointe en annexe.

Seuls les résultats obtenus auprès de ces laboratoires permettent désormais d'apposer le cas échéant l'estampille T d'examen trichinoscopique.

• pour les viandes de sangliers sauvages :

On distingue deux cas:

- pour les viandes obtenues dans les ateliers de traitement de gibier agréés au plan communautaire ou loco-régional, les analyses de dépistage officielles des larves de trichine sont réalisées exclusivement pour les laboratoires figurant sur la liste positive jointe en annexe.
- pour les viandes présentées aux services vétérinaires spécifiquement pour la réalisation de l'analyse de dépistage de trichine -généralement en abattoirs- la recherche peut encore être réalisée au moyen du trichinoscope mais ce de façon transitoire jusqu'à la fermeture de la chasse aux sangliers en 2005. Pour la saison 2005-2006, la digestion pepsique sera la méthode officielle y compris pour ces sangliers sauvages.

Enfin, les résultats des analyses de recherche des larves de trichine dans les viandes d'espèces sensibles, qu'il s'agisse d'examens trichinoscopiques ou de méthodes de digestion, doivent être communiqués au laboratoire national de référence des trichinelloses animales (AFSSA Maisons-Alfort. Laboratoire national de référence des trichinelloses animales. UMR BIPAR INRA, AFSSA, ENVA, UPVM. 23 avenue du général De Gaulle, 94701 Maisons-Alfort cedex).

Pour cela, je vous demande donc de veiller à ce que ces données vous soient communiquées de la manière la plus exhaustive possible. Ainsi, chaque laboratoire agréé doit communiquer à la DDSV du département sur le territoire duquel les animaux ont été abattus, qu'il s'agisse d'animaux d'élevage ou sauvages, les résultats des analyses de recherche de larves de trichine menées. Cette transmission du laboratoire vers les DDSV concernées se fera toutes les semaines. La transmission à l'AFSSA des données relatives à l'année n sera effectuée en une seule fois pour le 15 janvier de l'année n+1 en complétant le tableau de recensement joint en annexe 2.

2 - DISPOSITIONS SPECIFIQUES POUR L'ESPECE EQUINE

Suite à la dernière épidémie de trichinellose déclarée en France en octobre 1998, il avait été mis en place un dispositif de contrôle renforcé sur les viandes de l'espèce équine originaires de certains pays, et notamment des pays d'Europe de l'Est.

Compte tenu:

- de l'entrée de plusieurs pays d'Europe de l'Est dans l'Union Européenne depuis le 1^{er} mai 2004, qui sont tenus de respecter la réglementation communautaire, notamment en matière de contrôles officiels ;
- des conclusions de l'essai inter-laboratoires assurant un renforcement des garanties de validité et de fiabilité des analyses trichine réalisées par les laboratoires agréés pour cette activité ;

j'ai l'honneur de vous informer que :

- concernant les chevaux vivants abattus en France, il n'y a plus lieu de procéder à une double analyse dans deux laboratoires différents, quelles que soient la provenance ou l'origine des animaux (pays de l'Union Européenne, pays tiers, chevaux « d'origine inconnue ») :
- concernant les viandes chevalines importées de certains pays venant d'intégrer l'Union Européenne et auparavant considérés comme à risque vis-à-vis de la trichine (ex. : Pologne), il n'y a plus lieu de procéder à une analyse de dépistage sur les viandes introduites sur le territoire, sous réserve que cette analyse ait été réalisée dans le pays d'origine et que ceci soit attesté par la présence de la marque de salubrité réglementaire « T », ou par le certificat de salubrité le cas échéant. Néanmoins, dans le cadre des contrôles à destination, aléatoires, vous réaliserez périodiquement, lors de l'inspection de ces viandes, des prélèvements en vue de la recherche de larves de trichine.

3 - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES POUR LES SANGLIERS SAUVAGES TUÉS PAR ACTION DE CHASSE

En application de l'arrêté du 2 août 1995 précité et en particulier son article 1, les **carcasses entières de sangliers** cédées par le chasseur à un détaillant ou à un restaurateur en petite quantité « doivent avoir été reconnues exemptes de trichine et revêtues de l'estampille particulière d'examen trichinoscopique. »

« Les prélèvements nécessaires à l'examen trichinoscopique sont effectués dans un abattoir ou dans tout autre lieu désigné par le Directeur départemental des services vétérinaires » .

Sur cette base réglementaire, les constatations suivantes peuvent être faites :

- pour la saison de chasse 2003-2004, sur plus de 450 000 sangliers tués par action de chasse, moins de 23 000 recherches de trichine ont été réalisées (soit moins de 5 % de sangliers analysés). Considérant que la majorité des prélèvements sont réalisés sur les sangliers qui transitent dans les ateliers de traitement du gibier agréés, il apparaît que très peu de sangliers livrés aux détaillants subissent une recherche de trichine.
- selon l'AFSSA, considérant le faible taux d'infestation des populations de sangliers sauvages, la méthode trichinoscopique employée n'est pas une méthode suffisamment sensible pour mettre en évidence des larves au sein d'une population faiblement contaminée.
- les pratiques de transport des carcasses de sangliers vers les abattoirs lorsqu'il s'effectue dans des véhicules non adaptés (ce qui est généralement le cas) génère des problèmes de conservation des dites carcasses (non respect de la chaîne du froid) et de souillures.
- la réalisation des prélèvements en centres de collecte (lieux qui peuvent être désignés par le Directeur départemental des services vétérinaires comme lieux de prélèvements) par un agent de la Direction départementale des services vétérinaires est une solution optimale, cependant, vu d'une part le faible nombre de centres de collecte déclarés auprès de nos services et vu le manque de personnel pour la réalisation de ces prélèvements, cette procédure ne semble pas être adéquate pour augmenter le nombre des prélèvements sur les sangliers sauvages.
- certaines Directions Départementales des Services Vétérinaires, pour aboutir à une meilleure réalisation des prélèvements sur les sangliers tués à la chasse, mettent en place des systèmes particuliers visant à faire réaliser les prélèvements par les chasseurs.

Les difficultés rencontrées pour la réalisation des prélèvements dans le cadre réglementaire doivent être surmontées pour nous permettre d'assurer une surveillance sanitaire des trichines chez les sangliers sauvages. C'est pourquoi il est indispensable d'encourager les chasseurs à faire effectuer des analyses de recherche de larves de trichine et ce avec une méthode efficace.

L'analyse officielle doit être réalisée par les services vétérinaires et la méthode par digestion pepsique impose le paiement par le chasseur de l'analyse (puisque celui-ci ne verse aucune redevance sanitaire) et la consignation de la carcasse à basse température par les services vétérinaires. C'est pourquoi la solution de la trichinoscopie directe (gratuite et immédiate) réalisée par les services vétérinaires pourra, dans ce cas précis, être envisagée de manière transitoire jusqu'à la fin de la présente saison de chasse, étant donné que cette pratique est actuellement relativement répandue.

Cependant, une seconde procédure vous est proposée pour la réalisation des analyses « trichines » sur ces sangliers sauvages tués par action de chasse non soumis à inspection :

Le prélèvement (langue entière) est réalisé par le chasseur et est envoyé par ses soins dans un laboratoire agréé avec une fiche d'accompagnement (annexe 3), sous réserve que le sanglier soit correctement identifié par un moyen inviolable (bague ou bracelet). La consignation de la carcasse en attente du résultat est réalisée sous la responsabilité du chasseur (ou détenteur). La fiche, sur laquelle figurera le résultat de la digestion pepsique, sera renvoyée directement au détenteur du sanglier par le laboratoire. Le chasseur pourra ainsi remettre la carcasse entière accompagnée de la fiche à un restaurateur ou à un détaillant (celui-ci ne devant pas accepter une carcasse de sanglier sans qu'elle soit identifiée par un moyen inviolable et accompagnée de la fiche prévue dûment complétée par un laboratoire agréé). La consignation de la carcasse pourra éventuellement s'effectuer chez ce restaurateur ou détaillant dans la mesure ou celui-ci ne commercialise pas la viande avant réception de la fiche mentionnant un résultat négatif. Dans ce schéma, les frais d'analyse sont pris en charge par le détenteur de la carcasse. Ce dernier prend l'attache d'un laboratoire agréé (annexe 1) pour étudier les modalités de paiement, et ce avant l'envoi du 1^{er} échantillon.

Dans le cas d'une découpe immédiate de la carcasse en fin de chasse, pour distribution aux chasseurs, le résultat sera transmis à la personne ayant effectué le prélèvement, rempli la fiche et transmis l'ensemble au laboratoire agréé de son choix. Charge à elle de communiquer le résultat à l'ensemble des personnes détentrices d'un morceau de découpe de la carcasse considérée.

La condition essentielle du recours à une telle procédure est l'identification de la carcasse de sanglier ; c'est pourquoi ce système ne pourra être envisagé dans un premier temps que dans les départements pour lesquels un plan de chasse a été mis en œuvre (animaux bagués).

De plus, le numéro d'identification de la carcasse de sanglier sera reporté sur le registre gibier tel que défini à l'article R 224-15 du code de l'environnement (ex article R 224-15 du code rural). Les fiches d'accompagnement sont conservées dans ce registre.

Enfin, conformément à l'article L 212-1 du code de la consommation, le responsable de la première mise sur le marché d'un produit est tenu de vérifier que celui-ci est conforme aux prescriptions en vigueur relatives à la sécurité et à la santé des personnes. De ce fait, le dépistage de la trichine est aussi fortement recommandé dans le cas de sangliers sauvages remis directement aux consommateurs par le chasseur.

Dans les départements de la Moselle et du Bas Rhin, dans les zones déclarées infectées par la peste porcine classique qui sévit sur les sangliers sauvages, un système particulier est mis en place. La commercialisation des sangliers tués dans ces zones est limitées aux zones elles mêmes. Les modalités d'identification des sangliers, de prélèvements des échantillons, d'analyse trichinoscopique et de transmission des résultats aux chasseurs sont prévues spécifiquement par la note de service n° XXXX du XXXX (bureau de la santé animale).

Les carcasses détectées positives font l'objet d'une saisie par les services vétérinaires habilités. Ces carcasses seront dirigées vers la catégorie C2 du SPE (au sens du règlement CE 1774/2002).

Vous voudrez bien m'informer des éventuelles difficultés d'application de cette note et me transmettre toutes vos observations sur le sujet. Nous en tiendrons compte pour l'élaboration de la note de service générale prévue pour 2005.

Pour le Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales La Directrice Générale Adjointe de l'Alimentation

Isabelle CHMITELIN

ANNEXE 1

LABORATOIRES DEPARTEMENTAUX D'ANALYSES AGREES POUR LA RECHERCHE DE LARVES DE TRICHINES PAR DIGESTION PEPSIQUE

DEPARTEMENT	NOM DU LABORATOIRE	ADRESSE
AIN	Laboratoire départemental	Chemin de la Miche
	d'analyses	Cénord
		01012 Bourg-en Bresse Cedex
AISNE	Laboratoire de diagnostic	3, Rue Fernand-Christ
	vétérinaire	02007 Laon Cedex
ALLIER	Laboratoire départemental	Zone de l'Etoile – Bd de Nomazy
	d'analyses	BP 1707
		03017 Moulins Cedex
ARDENNES	Laboratoire départemental d'analyses	08430 Hagnicourt
ARIEGE	Laboratoire vétérinaire	Rue de Las Escoumes
	départemental	BP 83
	Laborataire dispalyees	09007 Foix Cedex
AUBE	Laboratoire d'analyses	Chemin des Champs de la Loge BP 216
	vétérinaires et alimentaires	10006 Troyes Cedex
ALIDE	Laboratoire vétérinaire	La Sale
AUDE	départemental	11000 Carcassonne
BOHCHES DH	Laboratoire vétérinaire	66 A, rue St Sébastien
BOUCHES DU RHONE		13256 Marseille Cedex 20
CALVADOS	Laboratoire départemental	1, route de Rosel
OALVADOO	Frank DUNCOMBE	14280 Saint Contest
CANTAL	Laboratoire départemental	100, rue de l'Egalité
ONIVITAL	d'analyses et de recherche	15013 Aurillac Cedex
CHARENTE	Laboratoire départemental	Pôle analytique
MARITIME	d'analyses	5 perspective de l'Océan
	-	17072 La Rochelle Cedex 9
CORREZE	Laboratoire vétérinaire	Le Treuil
	départemental	BP 202
		19012 Tulle Cedex
CORSE DU SUD	Laboratoire départemental	Rue François Piétri
	d'analyses	20 090 Ajaccio
COTE D'OR	Laboratoire départemental	2 ter, rue Hoche
		BP 678
00750 014 014 00	Laboratoire de	21017 Dijon Cedex 7, rue du Sabot
COTES D'ARMOR	développement et	BP 54
	developpement et d'analyses	22440 Ploufragan
CDELICE	Laboratoire départemental	42-44, route de Guéret
CREUSE	d'analyses	BP 3
	a analyses	23380 Ajain
DOUBS	Laboratoire vétérinaire	13, rue Gay Lussac
50050	Laboratone vetermane	BP 1981
		25020 Besançon Cedex
DROME	Laboratoire départemental	37, avenue de Lautagne
	d'analyses	BP 118
		26904 Valence Cedex 9
EURE ET LOIR	Laboratoire départemental	49, rue des Chaises
	d'analyses	BP 903
		28011 Chartres Cedex
FINISTERE	Laboratoire vétérinaire	ZA de Créac'h-Gwen
	départemental	29334 Quimper Cedex
GARD	Laboratoire départemental	ZAC du Mas des abeilles
	d'analyses	970, route de Saint-Gilles
LIALITE CASCANIE	Laboratoire vétérinaire	30000 Nîmes
HAUTE-GARONNE		76, chemin Boudou BP 87
	départemental	31140 Launaguet
		31140 Launayuet

DEPARTEMENT	NOM DU LABORATOIRE	ADRESSE	
GIRONDE	Laboratoire départemental d'analyses vétérinaires et de sécurité alimentaire	33, avenue du Dr Schweitzer 33608 Pessac Cedex	
ILLE ET VILAINE	Laboratoire vétérinaire départemental	24, rue Antoine Joly BP 3163 35031 Rennes Cedex	
INDRE	Laboratoire départemental d'analyses	Boulevard Georges Sand BP 502 36018 Châteauroux Cedex	
INDRE ET LOIRE	Laboratoire de Touraine	Le Bas Champeigné Parçay-Meslay 37082 Tours Cedex 2	
ISERE	Laboratoire vétérinaire départemental	20, avenue Saint Roch 38028 Grenoble Cedex 1	
JURA	Laboratoire départemental d'analyses	Boulevard Théodore Vernier BP 376 39016 Lons le Saunier Cedex	
LANDES	Laboratoire départemental	1, rue Marcel David BP 219 40004 Mont de Marsan Cedex	
LOIR et CHER	Laboratoire départemental d'analyses	4, rue Louis Baudin 41020 Blois Cedex	
LOIRE	Laboratoire vétérinaire départemental	ZI Vaure BP 20 42605 Montbrison Cedex	
MAINE ET LOIRE	Laboratoire vétérinaire départemental	18, Bd Lavoisier BP 943 49009 Angers Cedex 01	
MANCHE	Laboratoire départemental d'analyses	Route de Bayeux 50008 Saint Lô Cedex	
HAUTE MARNE	Laboratoire départemental d'analyses	Rue du lycée agricole Choignes - BP 2033 52902 Chaumont Cedex 09	
MAYENNE	Laboratoire vétérinaire départemental	224, rue du Bas des Bois BP 1427 53014 Laval Cedex	
MEUSE	Laboratoire vétérinaire départemental	Chemin des Romains BP 516 55012 Bar le Duc Cedex	
MORBIHAN	Laboratoire départemental d'analyses	6, avenue Edgar Degas BP 528 56019 Vannes Cedex	
NORD	Laboratoire départemental public	Domaine du Certia BP 39 369 rue Jules Guesde 59651 Villeneuve d'Ascq Cedex	
PAS DE CALAIS	Laboratoire départemental d'analyses	Parc de Hte Technologie des Bonnettes 2, rue du Génevrier Sac postal 18 62022 Arras Cedex	
PUY DE DOME	Laboratoire d'analyses vétérinaires et biologiques	Site de Marmilhat BP 42 63370 Lempdes	
PYRENEES ATLANTIQUES	Etablissement public des laboratoires départementaux	Rue P. Bonnard Cité Administrative - BP 502 64010 Pau Cedex	

DEPARTEMENT	NOM DU LABORATOIRE	ADRESSE	
HAUTES PYRENEES	Laboratoire départemental	Centre Kennedy	
	d'analyses	rue Edwin Aldrin	
	,	65025 Tarbes Cedex	
PYRENEES	Laboratoire départemental	Tecnosud	
ORIENTALES		Rambla de la thermodynamique	
		66100 PERPIGNAN	
BAS RHIN	Laboratoire vétérinaire	2, place de l'abattoir	
	départemental	67200 Strasbourg	
HAUT-RHIN	Laboratoire vétérinaire	4, allée de Herrlisheim	
	départemental	BP 351	
	•	68006 Colmar Cedex	
HAUTE SAONE	Laboratoire départemental	29, rue La Fayette	
	vétérinaire et d'hydrologie	BP 296	
	_	70006 Vesoul Cedex	
SAONE ET LOIRE	Laboratoire vétérinaire	267, rue des Epinoches	
	départemental	71000 Macon	
SARTHE	Laboratoire départemental	128, rue de Beaugé	
		72018 Le Mans Cedex 2	
SAVOIE	Laboratoire départemental	321, chemin des Moulins	
	d'analyses vétérinaires	73024 Chambéry Cedex	
HAUTE SAVOIE	Laboratoire vétérinaire	22, rue du Pré Fornet	
	départemental	BP 42	
		74602 Seynod Cedex	
SEINE MARITIME	Laboratoire agro	Avenue du Grand Cour	
	vétérinaire départemental	BP 1140	
		76175 Rouen Cedex	
SEINE ET MARNE	Laboratoire vétérinaire	40, chemin des Trois Noyers	
	départemental	BP 86	
		77350 Le Mée sur Seine	
	Laboratoire vétérinaire	210, avenue de la Venise verte	
DELIN 05 / DE0	départemental	BP 570	
DEUX SEVRES		79022 Niort Cedex	
SOMME	Laboratoire vétérinaire	31, avenue Paul Claudel	
TADAL	départemental	80480 Dury-les-Amiens	
TARN	Laboratoire départemental	ZA Albitech	
	d'hygiène	32, avenue Gustave Eiffel	
TARN ET CARONNE	Laboratoire vétérinaire	81011 Albi Cedex 09	
TARN ET GARONNE	Laboratoire veterinaire	60, avenue Marcel Unal BP 747	
		_, , , ,	
VAUCLUSE	Laboratoire départemental	82013 Montauban Cedex 285, rue Raoul Follereau	
VAUCLUSE	d'analyses	BP 852	
	u alialyses	84082 Avignon Cedex 2	
VENDEE	Laboratoire départemental	Rond Point Georges Duval	
VLINDLL	d'analyses	BP 802	
	a analyses	85021 La Roche sur Yon Cedex	
HAUTE VIENNE	Lab départemental	Avenue Professeur J. Léobardy	
	d'analyses et de recherche	87000 Limoges	
VOSGES	Laboratoire vétérinaire	48, rue de la Bazaine	
	départemental	BP 1027	
		88050 Epinal Cedex 9	
YONNE	Institut départemental de	10, avenue du 4 ^{eme} R.I	
- ···-	l'environnement et	BP 9002	
	d'analyses	89011 Auxerre Cedex	
VAL DE MARNE	Laboratoire vétérinaire de	2, rue du Caducée	
	Rungis	MIN de Paris Rungis	
		94516 Rungis Cedex	
	•	•	

ANNEXE 2

TABLEAU DE RECENSEMENT DES RESULTATS DES RECHERCHES DE LARVES DE TRICHINE REALISEES DANS UN DEPARTEMENT ET TRANSMIS PAR LA DDSV A L'AFSSA

AFSSA Maisons-Alfort. Laboratoire national de référence des trichinelloses animales. UMR BIPAR INRA, AFSSA, ENVA, UPVM. 23 avenue du général De Gaulle, 94701 Maisons-Alfort cedex

ANNEE:
Si résultat positif, ESPECES DE TRICHINE ISOLEES (en fonction de l'espèce animale abattue) :

		Examen trichinoscopique direct	Méthode de la digestion d'échantillons utilisant un agitateur magnétique	Méthode de digestion automatique pour échantillons collectifs jusqu'à 35 grammes
Dana (lau) au	Nombre d'animaux abattus			
Porc élevé en hors-sol	Nombre d'animaux analysés			
11015-501	Nombre d'animaux positifs			
Dava álová an	Nombre d'animaux abattus			
Porc élevé en plein air	Nombre d'animaux analysés			
pieiri aii	Nombre d'animaux positifs			
Sanglier	Nombre d'animaux abattus			
d'élevage	Nombre d'animaux analysés			
	Nombre d'animaux positifs			
Sanglior	Nombre d'animaux abattus			
Sanglier sauvage -	Nombre d'animaux analysés			
	Nombre d'animaux positifs			
Solipèdes	Nombre d'animaux abattus			
	Nombre d'animaux analysés			
	Nombre d'animaux analysés			

ANNEXE 3

FICHE D'ACCOMPAGNEMENT DES PRELEVEMENTS DANS LE CADRE DE LA RECHERCHE DES LARVES DE TRICHINE CHEZ LE SANGLIER

<u>Détenteur de la carcasse :</u>	Destination de la présente fiche :			
(chasseur, société de chasse ou toute autre personne détentrice de la carcasse)	Adresse:			
Nom:				
Adresse:	ou fax :			
Laboratoire agréé réalisant l'analyse :				
Adresse:				
Animal :				
Numéro de la bague :	Age: Marcassin (jusqu'à 6 mois):			
Lieu d'abattage :	Bête de compagnie :			
Date d'abattage :	Ragot ou laie ragote (2 à 3 ans) :			
Sexe: Mâle: Femelle:	Laie adulte (3 ans et plus) : Mâle adulte (3 ans et plus) :			
	Indéterminé :			
<u>Prélèvement :</u>				
Personne ayant réalisé le prélèvement : déte	enteur (ci-dessus)			
Nature du prélèvement : ape	x de la langue			
Je certifie que la carcasse de sanglier dont je demande la recherche de larves de trichine est consignée sous ma responsabilité. La consigne sera levée dès réception d'un résultat négatif (sur la présente fiche). Si le résultat est positif, je m'engage à informer la DDSV du lieu de stockage de la carcasse ci-dessus désignée afin qu'elle procède à la saisie de la carcasse incriminée.				
Signature du détenteur de la carcasse :				
A remplir par le laboratoire				
Date d'arrivée du prélèvement au laboratoire :				
Date de l'analyse :				
Méthode utilisée :				
Résultat : absence de trichine :	présence : Espèce : T			
Date de remise du résultat d'analyse :				
Signature du responsable du laboratoire :				
	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·			